
Prévention du risque chimique

**Du Code du travail à la démarche de
prévention**

Du Code du travail à la démarche de prévention

1. Les EPLE et le Code du travail
2. Les établissements d'enseignement technique ou professionnel
3. Les établissements d'enseignement général
4. Nécessité d'une démarche de prévention

Les EPLE et le CT

Le texte de référence

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011.

Application du Code du travail

Les livres Ier à V de la partie 4 (Santé et sécurité au travail) s'appliquent aux EPLE :

- ➔ Livre I : Dispositions générales
- ➔ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
- ➔ Livre III : Equipements de travail et **moyens de protection**
- ➔ Livre IV : **Prévention** de certains risques d'exposition
- ➔ Livre V : **Prévention** des risques liés à certaines activités ou opérations

Les établissements d'enseignement technique ou professionnel

Les dispositions générales (Livre I) du Code du travail précise clairement le cadre d'application dans lequel il s'applique à ces établissements (art. L4111-3).

La protection des jeunes de 15 à 18 ans

CT art. D4153-15 :

- ➔ travaux interdits
- ➔ travaux réglementés (possibilités de dérogation)

Cas des agents chimiques dangereux (ACD)

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux [...]

(Code du travail art. D4153-17, modifié le 3 juin 2015).

Les agents chimiques dangereux sont ceux qui sont classés par le règlement CLP (Code du travail art. R4412-3).

A l'exception des classes suivantes :

- Gaz, liquides ou matières solides comburantes,
- Dangers pour l'environnement.

Des dérogations à ces interdictions existent (CT art. L4153-9) suivant une procédure définie par le Code du travail (art. R4153-38 à R4153-52).

Notamment (art. R4153-40) :

- ➔ avoir **évaluer les risques**,
- ➔ avoir **mis en oeuvre les actions de prévention**,
- ➔ avoir dispensé la **formation à la sécurité**.

Cf. circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013.

Les établissements d'enseignement général

La circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en oeuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans **précise** que :

« Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer. »

Conséquences :

Dans les collèges et les lycées d'enseignement général, les élèves ne devraient pas à avoir à manipuler des produits chimiques classés autres que :

- Gaz, liquides ou matières solides comburantes,
- Dangers pour l'environnement.

Nécessité d'une démarche de prévention

Afin de mettre en adéquation la réglementation et les besoins liés aux activités de laboratoire compte tenu des référentiels de formation, il est indispensable de mettre en place une démarche de prévention lors de la conception des activités expérimentales.

Concevoir une activité expérimentale avec les élèves en mettant en oeuvre une démarche de prévention

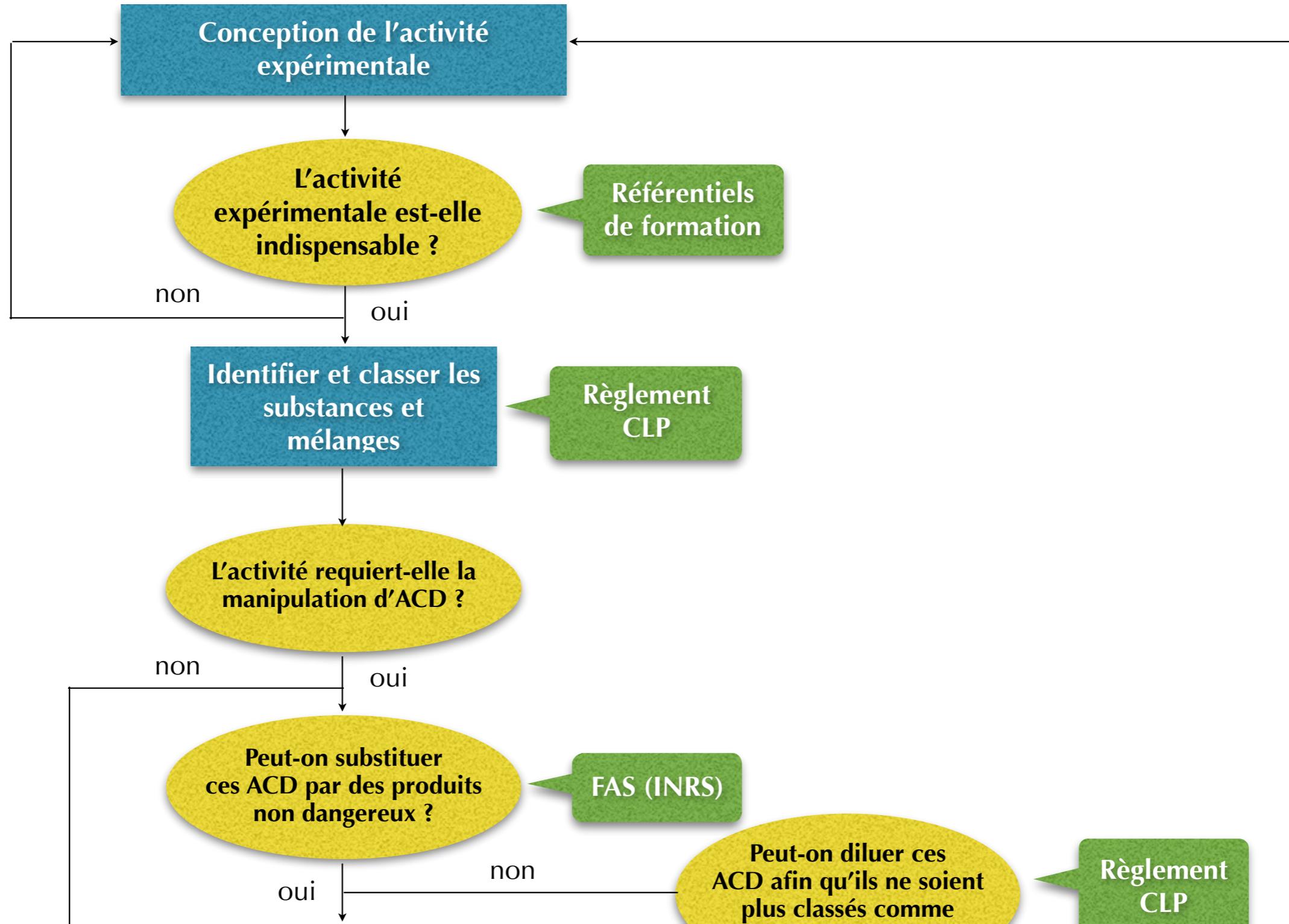
La législation nous contraint à mettre en oeuvre une démarche de prévention lors de la conception de nos activités pédagogiques de laboratoire.

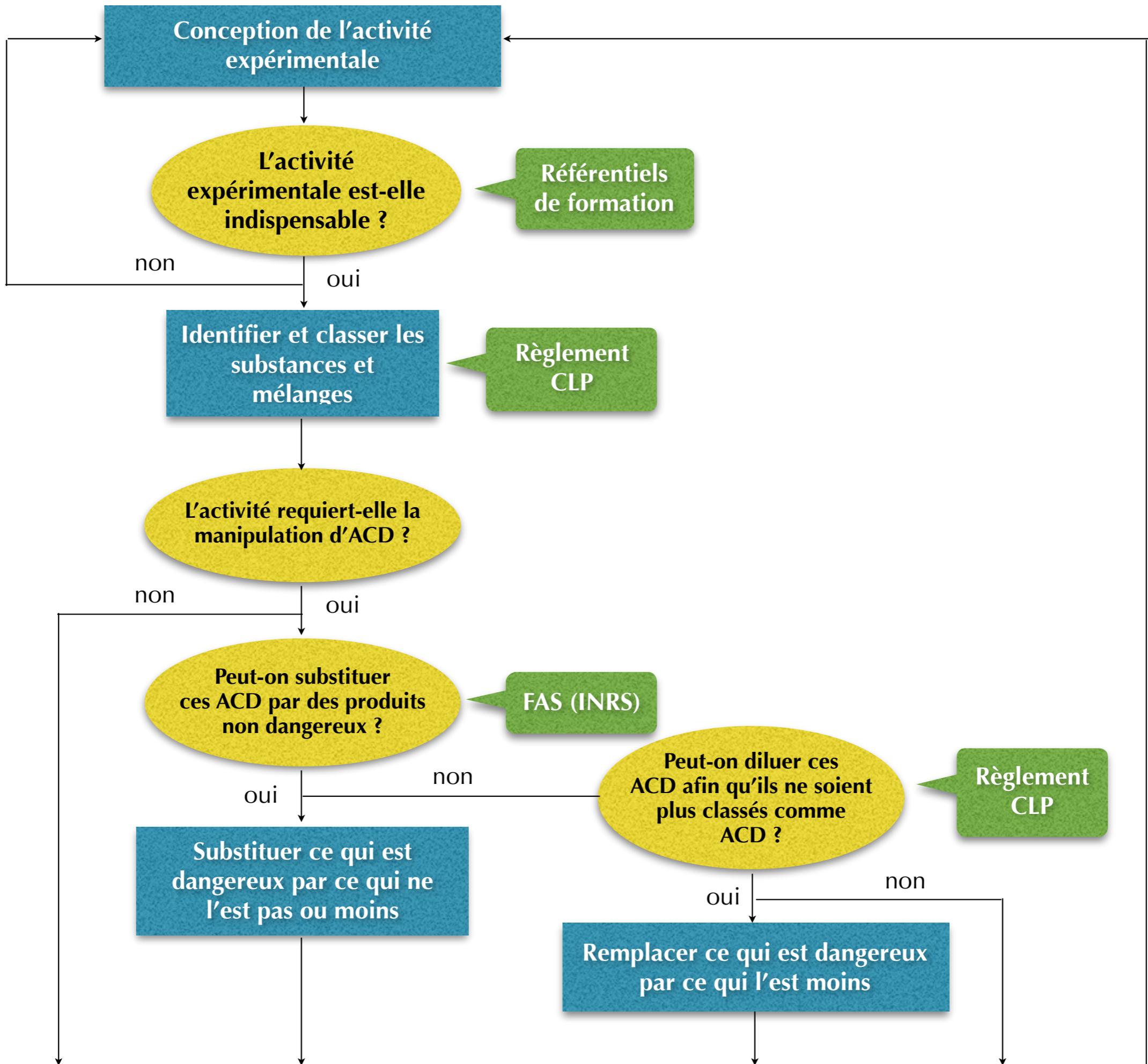
Cette démarche de prévention passe par différentes étapes d'analyse des risques et de mise en oeuvre des principes de prévention.

Diagramme d'une démarche de prévention

4. Nécessité d'une démarche de prévention

Diagramme d'une démarche de prévention





Conception de l'activité expérimentale

L'activité expérimentale est-elle indispensable ?

Référentiels de formation

non

oui

Identifier et classer les substances et mélanges

Règlement CLP

L'activité requiert-elle la manipulation d'ACD ?

non

oui

Peut-on substituer ces ACD par des produits non dangereux ?

FAS (INRS)

oui

non

Substituer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins

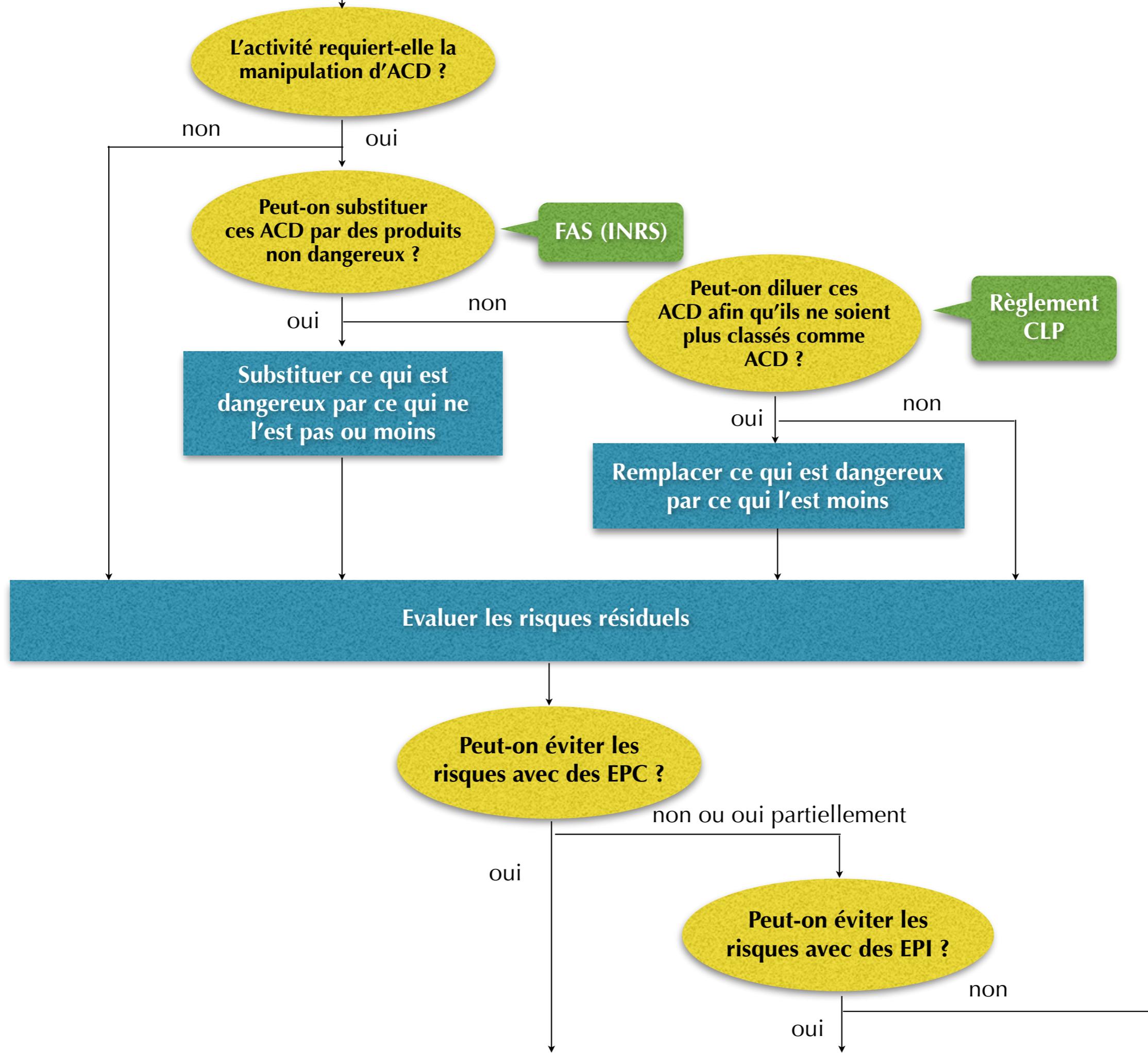
Peut-on diluer ces ACD afin qu'ils ne soient plus classés comme ACD ?

Règlement CLP

oui

non

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins



L'activité requiert-elle la manipulation d'ACD ?

non

oui

Peut-on substituer ces ACD par des produits non dangereux ?

FAS (INRS)

oui

non

Substituer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins

Peut-on diluer ces ACD afin qu'ils ne soient plus classés comme ACD ?

Règlement CLP

oui

non

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins

Evaluer les risques résiduels

Peut-on éviter les risques avec des EPC ?

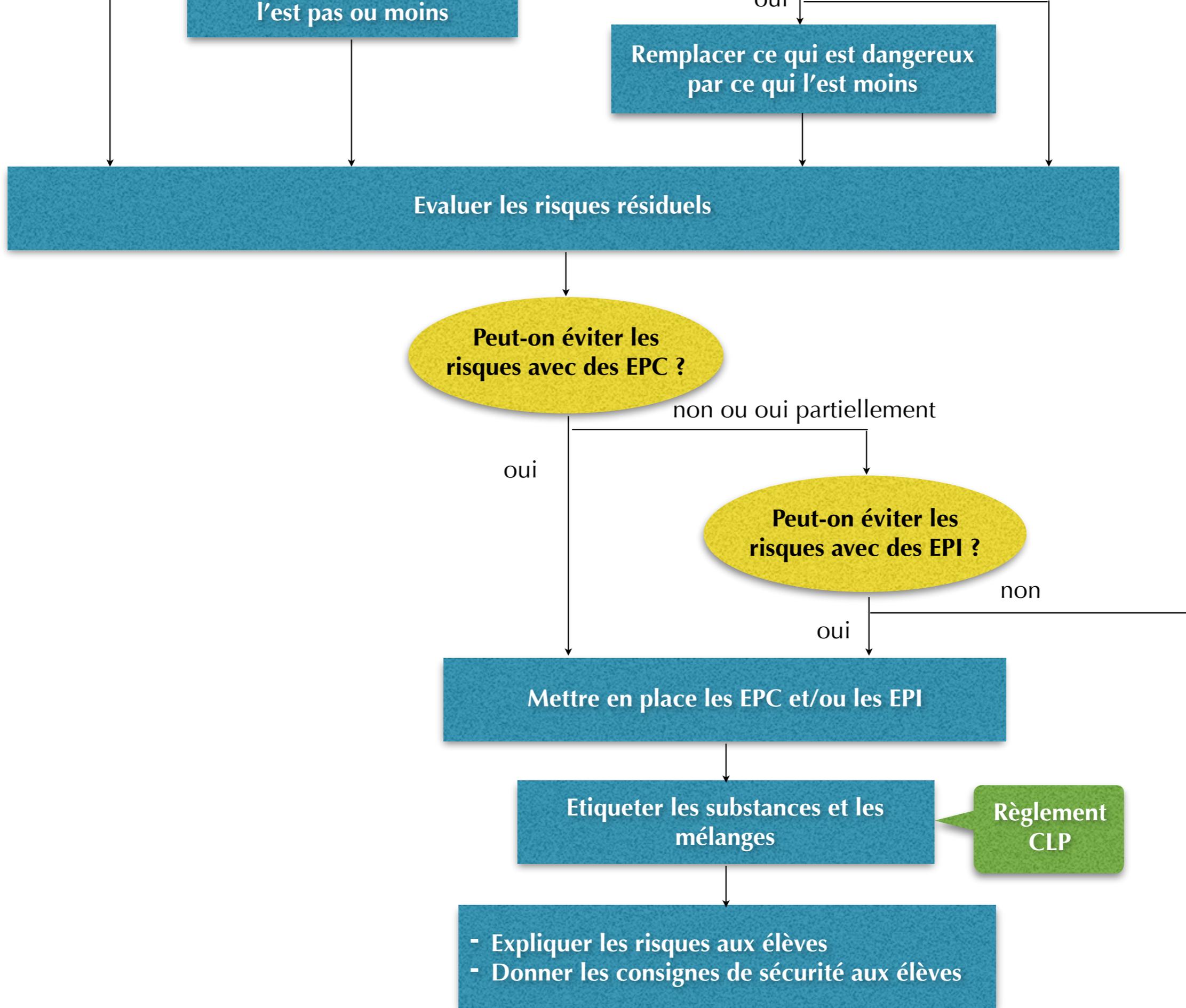
oui

non ou oui partiellement

Peut-on éviter les risques avec des EPI ?

oui

non



l'est pas ou moins

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins

Evaluer les risques résiduels

Peut-on éviter les risques avec des EPC ?

non ou oui partiellement

oui

Peut-on éviter les risques avec des EPI ?

non

oui

Mettre en place les EPC et/ou les EPI

Etiqueter les substances et les mélanges

Règlement CLP

- Expliquer les risques aux élèves
- Donner les consignes de sécurité aux élèves

Autres réglementations

➔ **Le benzène**

- ➔ L'utilisation du benzène est interdite dans les collèges et dans les classes d'enseignement général des lycées. (Note de service n°93-209 du 19 mai 1993)

Dans les séries technologiques et professionnelles, son utilisation n'est autorisée que conformément aux programmes et aux règles de sécurité.

Le formol (méthanal)

Compte tenu des principes généraux de prévention énoncés dans le code du travail (partie applicable aux établissements d'enseignement), la **note de service n° 2008-0030** du 29 février 2008 de l'Éducation Nationale, demande aux établissements de procéder à l'élimination du formol autrefois largement utilisé dans les laboratoires de SVT.

Utilisation du gaz en salle d'enseignement

- ➔ L'utilisation d'une installation fixe de gaz (propane, butane) n'est pas interdite, mais soumise à réglementation (arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP))

ÉVALUER LES RISQUES

+

DÉMARCHE DE PRÉVENTION

➔ L'utilisation de brûleurs installés sur des cartouches de gaz est interdite (Commission Centrale de Sécurité de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile : PV CCS n°09/98)

« La DDSC tient à rappeler que, en application des articles GZ 4, GZ 7 et GZ 8, l'utilisation de récipients de gaz mobiles, sauf précisions apportées dans les dispositions particulières du règlement de sécurité, est interdite dans les locaux recevant du public.

Pour ce qui concerne les établissements de type R, l'atténuation qui figure à l'article R 12 ne concerne que les gaz spéciaux et en aucun cas ne peut être étendue aux bouteilles de butane ou de propane dont l'utilisation et les conditions de stockage sont précisées à l'article R 11.

L'utilisation de brûleurs installés sur des cartouches de gaz n'est donc pas autorisée dans les salles d'enseignement. »